

Traduction française non officielle  
(en cas de divergence entre la version néerlandaise et la version française de ce Livre de règles, la  
version néerlandaise prévaudra)

## **Livre de règles concernant le système multilatéral de négociation de Captin**

Amsterdam, le 28 mars 2023

## Traduction française non officielle

(en cas de divergence entre la version néerlandaise et la version française de ce Livre de règles, la version néerlandaise prévaudra)

### Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Article 1- Notions.....   | 3  |
| Article 2 - Contexte et motif .....   | 4  |
| Article 3 - Principes de base du Marché.....  | 4  |
| 3.1 Objectif de l’exploitation du Marché par Captin MTF .....                                   | 4  |
| 3.2 Exploitation et agrément .....  | 4  |
| 3.3 Confidentialité de l’information.....   | 4  |
| Article 4 – Accès à Captin MTF .....  | 5  |
| 4.1 Admission et adhésion à Captin MTF.....   | 5  |
| 4.2 Critères d’adhésion.....  | 5  |
| 4.3 Exigences permanentes pour l’adhésion à Captin MTF.....                                     | 5  |
| 4.4 Exigences de cotation de Captin MTF .....   | 6  |
| 4.5 Exigences permanentes après le début de la cotation par Captin MTF.....                     | 7  |
| Article 5 - Règles de négociation .....   | 7  |
| 5.1 Heures d’ouverture.....   | 7  |
| 5.2 Méthodologies de négociation .....  | 7  |
| 5.3 Types d’ordres.....   | 7  |
| 5.4 Appariement des ordres.....   | 8  |
| 5.5 Supprimer et modifier des ordres, suspendre la négociation et mettre fin à la cotation..... | 9  |
| 5.6 Règlement de la transaction .....   | 9  |
| Article 6 - Surveillance du Marché .....  | 9  |
| 6.1 Surveillance de la négociation sur le Marché.....   | 9  |
| 6.2 Demandes émanant d’autorités publiques.....   | 9  |
| Article 7 - Conservation des données.....   | 10 |
| Article 8 - Modification des règles de négociation .....  | 10 |
| Article 9 - Plaintes.....   | 10 |
| Article 10 – Conflits d’intérêts.....   | 10 |
| Article 11 – Droit applicable et tribunal compétent.....  | 10 |

## Traduction française non officielle

(en cas de divergence entre la version néerlandaise et la version française de ce Livre de règles, la version néerlandaise prévaudra)

### Article 1- Notions

**Accord de cotation** : accord entre Captin MTF et l'Émetteur contenant des dispositions relatives à (i) l'exploitation du Marché par Captin MTF en relation avec la négociation d'Instruments Financiers, (ii) l'exécution par Captin MTF de tâches liées à l'exploitation du Marché, (iii) la fourniture par Captin MTF d'un accès au Marché aux Membres, (iv) le cas échéant, l'externalisation de certains services par l'Émetteur à Captin, et (v) d'autres aspects non mentionnés ci-dessus ;

**Captin** : Captin BV, dont le siège social est situé à Amsterdam ;

**Captin Broker** : Captin en sa qualité de Membre ;

**Captin MTF** : Captin en sa qualité d'opérateur du Marché ;

**Carnet d'ordres** : le carnet d'ordres tenu par Captin MTF, dans lequel les ordres soumis par les Membres sont administrés jusqu'au moment de leur exécution ;

**Émetteurs** : fonds (d'investissement) et organisations pour lesquels un Marché est entretenu par Captin MTF pour la négociation des Instruments Financiers qu'ils émettent ;

**Instruments financiers** : (i) (certificats d'actions émises par des Émetteurs, (ii) parts de fonds d'investissement, (iii) obligations ou (iv) autres droits pouvant être négociés sur le Marché qui sont admis à la négociation sur ce Marché par Captin MTF, qui ne sont pas cotés sur un Marché Réglementé au sens de l'article 1:1 de la loi néerlandaise sur la surveillance financière (Wet op het financieel toezicht ou Wft) ;

**Livre de règles** : le présent livre de règles sur le système multilatéral de négociation de Captin ;

**Marché** : le Système Multilatéral de Négociation géré par Captin MTF pour la négociation d'Instruments Financiers. Captin peut gérer plus d'un Marché, chaque Marché étant dans ce cas régi par un Règlement de négociation distinct.

**Membre/Membres** : une partie admise à la négociation sur le Marché conformément aux dispositions de l'article 4 ;

**Méthodologie de négociation** : la méthodologie suivie sur le Marché pour déterminer le prix et la réalisation d'une transaction sur des Instruments Financiers ;

**MiFID** : Markets in Financial Instruments Directive (Directive concernant les marchés d'instruments financiers) du 15 mai 2014 (Directive 2014/65/UE), y compris ses modifications et ajouts ultérieurs ;

**MiFID II** : Markets in Financial Instruments Directive (Directive concernant les marchés d'instruments financiers) du 15 mai 2014 (Directive 2014/65/UE), y compris ses modifications et ajouts ultérieurs ;

**MiFIR** : Markets in Financial Instruments Regulation (Réglementation sur les marchés d'instruments financiers) du 15 mai 2014 (Règlement (UE) n° 600/2014), y compris ses modifications et ajouts ultérieurs ;

**MTF** : Multilateral Trading Facility (plateforme multilatérale de négociation) telle que définie dans la MiFID et implémentée dans la loi néerlandaise sur la surveillance financière (Wft) ;

**Participants** : ceux qui sont autorisés à négocier les Instruments Financiers sur le Marché. Les participants peuvent passer des ordres sur le Marché par l'intermédiaire d'un Membre ;

**Règlement de négociation** : le document utilisé par Captin MTF contenant des instructions pratiques et des règles spécifiques concernant la négociation d'Instruments Financiers sur un Marché spécifique ;

## Traduction française non officielle

(en cas de divergence entre la version néerlandaise et la version française de ce Livre de règles, la version néerlandaise prévaudra)

**Wft** : 'Wet op het financieel toezicht' ou loi néerlandaise sur la surveillance financière, telle que modifiée de temps à autre.

## Article 2 - Contexte et motif

Captin MTF entretient des marchés pour la négociation (a) de parts de fonds (d'investissement), (b) d'actions (ou de certificats d'actions) d'organisations et (c) d'autres droits pouvant être négociés.

Les principales activités exercées par Captin MTF dans ce cadre sont (i) l'enregistrement des Membres, (ii) la réalisation des transactions entre les Membres, (iii) la prise en charge du règlement administratif, financier et juridique des transactions réalisées.

La formation des prix sur le marché entretenu par Captin MTF n'aura pas lieu si l'Émetteur concerné a prédéterminé le prix. Si ce n'est pas le cas, la formation des prix se fait tel qu'indiqué à l'article 5.2.

Captin est agréée en tant qu'entreprise d'investissement. En vertu de cet agrément, elle est autorisée à exploiter une MTF et à passer des ordres en tant que Membre de cette MTF pour des clients.

Le fonctionnement d'une MTF doit être conforme aux exigences spécifiées dans la loi néerlandaise sur la surveillance financière (Wft). Le présent Livre de règles (i) fixe par écrit la manière dont Captin MTF répond à ces exigences avec l'exploitation du Marché et (ii) régit les relations du Marché avec les Membres, les Émetteurs et les Participants négociant sur ce Marché.

## Article 3 - Principes de base du Marché

### 3.1 Objectif de l'exploitation du Marché par Captin MTF

Captin MTF, en exploitant le Marché, a pour objectif de mettre à la disposition des Émetteurs une plateforme de négociation pour la négociation des Instruments Financiers qu'ils émettent. Il s'agit (voir aussi la définition) uniquement à cet égard d'Instruments Financiers qui ne sont pas cotés sur un Marché Réglementé tel que défini dans la loi néerlandaise sur la surveillance financière (Wft). Avant que la négociation ne soit rendue possible, l'Émetteur concerné doit avoir conclu un Accord de cotation avec Captin MTF.

### 3.2 Exploitation et agrément

Captin dispose d'une licence d'entreprise d'investissement et est agréée aux fins de l'exploitation d'une MTF, la réception et la transmission d'ordres sur des instruments financiers, l'exécution d'ordres pour le compte de clients et la conservation et l'administration d'Instruments Financiers. Captin est inscrite au registre de l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten - AFM) et est contrôlée par De Nederlandsche Bank NV (DNB), boîte postale 98, 1000 AB Amsterdam, et par l'AFM, boîte postale 11723 1001 GS, Amsterdam.

Adresse de Captin :

|                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| Captin BV           | Tél. 020 85 46 500 |
| Keizersgracht 534-5 | CdC n° 66016290    |
| 1017 EK Amsterdam   |                    |

### 3.3 Confidentialité de l'information

Captin MTF traitera toutes informations sur les transactions effectuées sur le Marché de manière confidentielle, sauf si :

- (i) ces informations sont connues du public ;
- (ii) la coopération de Captin MTF est demandée dans le cadre d'une enquête menée par une autorité de contrôle ;

## Traduction française non officielle

(en cas de divergence entre la version néerlandaise et la version française de ce Livre de règles, la version néerlandaise prévaudra)

(iii) il ressort de la législation ou de la réglementation, d'une convention ou de tout autre document valable en droit entre les Membres et l'Émetteur que ces informations doivent être mises à disposition.

Des informations sur le Marché sont fournies aux Membres et aux Émetteurs. Un Membre fournira à son tour les informations aux Participants, mais rien n'oblige Captin MTF à le faire. La fréquence à laquelle et la manière dont les informations sont fournies sont fixées dans l'Accord de cotation conclu par Captin MTF avec l'Émetteur concerné.

## Article 4 – Accès à Captin MTF

### 4.1 Admission et adhésion à Captin MTF

Les personnes qui ont un accès direct à Captin MTF sont appelées Membres.

Une personne morale peut devenir Membre à condition de satisfaire aux conditions d'admission des Membres de la MTF. Si une personne morale ne remplit pas ces conditions, elle ne peut pas devenir Membre et il n'est possible de passer des ordres sur le Marché en tant que Participant que par l'intermédiaire d'un Membre.

L'adhésion à Captin MTF est obtenue parce que :

- le demandeur répond aux critères d'adhésion visés à l'article 4.2 ;
- le demandeur signe l'accord de négociation ; et
- Captin MTF a accepté l'accord de négociation signé.

Captin est habilitée à refuser à tout moment une demande d'adhésion, pour des raisons qui lui sont propres. Le demandeur sera informé par écrit d'une décision positive de Captin MTF.

### 4.2 Critères d'adhésion

Captin admettra un demandeur en tant que Membre de Captin MTF si le demandeur répond aux critères objectifs suivants :

- le demandeur a été évalué comme suffisamment compétent sur la base du test d'adéquation utilisé par Captin ;
- le demandeur répond aux exigences d'acceptation du client conformément à la politique de vigilance à l'égard de la clientèle (Customer Due Diligence) de Captin ;
- le personnel du demandeur possède une expérience et des qualifications suffisantes pour mettre en œuvre et maintenir les procédures et contrôles internes nécessaires ;
- le demandeur est en mesure de satisfaire aux exigences et normes techniques requises ;
- si le demandeur souhaite pouvoir passer un ordre sur un marché fermé, il peut garantir qu'il n'autorisera que les Participants qui sont habilités à négocier les instruments financiers concernés à négocier sur les Marchés auxquels il souhaite avoir accès ;
- le demandeur dispose des agréments et des mesures de gestion appropriées, comme l'exigent la législation et la réglementation applicables.

### 4.3 Exigences permanentes pour l'adhésion à Captin MTF

Un Membre s'engage, pendant l'Adhésion, à :

- se conformer au présent Livre de règles, aux Règlements de négociation pertinents, à l'accord de négociation et à la législation et réglementation applicables, tous tels que modifiés de temps à autre ;
- s'acquitter en temps utile et de manière intégrale des frais et suppléments y afférents ;
- permettre à Captin MTF ou à ses mandataires désignés de mener une enquête dans les locaux du Membre les jours de semaine entre 9 heures et 18 heures et de se conformer dès que raisonnablement possible aux demandes d'information de Captin MTF dans le cadre d'une enquête menée par Captin MTF ;

## Traduction française non officielle

(en cas de divergence entre la version néerlandaise et la version française de ce Livre de règles, la version néerlandaise prévaudra)

- répondre aux normes et exigences techniques fixées par Captin MTF pour l'Adhésion ;
- informer Captin MTF le plus rapidement possible si des changements significatifs sont intervenus dans les informations fournies par le Membre à Captin MTF dans le cadre de l'obtention de l'Adhésion ;
- informer Captin MTF à l'avance en cas de changements organisationnels ou juridiques importants pertinents pour l'Adhésion et fournir les informations demandées par Captin MTF à ce sujet dans les meilleurs délais ;
- informer Captin MTF (si cela est autorisé par la loi) de toute (demande de) faillite, mise en règlement judiciaire, liquidation, mesure d'intervention ou de résolution ou autre mesure similaire en vertu du droit néerlandais ou du droit d'une autre juridiction ;
- fournir les coordonnées et notifier les changements de coordonnées des personnes autorisées à représenter le Membre vis-à-vis de Captin MTF ; et
- mettre en œuvre et maintenir des procédures et contrôles adéquats en ce qui concerne les activités en tant que Membre.

### 4.4 Exigences de cotation de Captin MTF

Les exigences de cotation de Captin MTF pour être admis à la négociation sur le Marché sont les suivantes :

Instruments financiers pouvant être négociés sur le Marché de Captin MTF :

- (Certificats d'actions ;
- Parts de fonds d'investissement ;
- Obligations ; et
- autres droits négociables sur le Marché.

En outre, ces Instruments financiers :

- peuvent, dans le cas d'un fonds d'investissement, être offerts aux Pays-Bas ; et
- ne peuvent pas faire l'objet d'une cotation sur un Marché Réglementé tel que défini dans la loi néerlandaise sur la surveillance financière (Wft), une autre MTF ou un Système de négociation organisé tel que défini dans la loi néerlandaise sur la surveillance financière (Wft).

Avant de pouvoir procéder à la cotation d'un Instrument Financier sur le Marché, le candidat Émetteur doit, en plus de ce qui précède, satisfaire aux critères suivants :

- Le processus d'acceptation client vis-à-vis du candidat Émetteur (processus KYC) conduit à un risque acceptable pour Captin MTF ;
- Un Accord de cotation doit être conclu entre Captin et le candidat Émetteur ;
- Le candidat Émetteur doit mettre suffisamment d'informations à la disposition des Participants potentiels avant le début de la cotation prévue sur le Marché. Dans tous les cas, cela signifie qu'une *note d'information* est disponible au début des nouvelles cotations. Captin MTF contrôle ce point sur la base des 4 critères utilisés par l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten - AFM), à savoir : **Rentabilité**, **Utilité**, **Sécurité** et **Compréhensibilité** (critères KNVB) (**Kostenefficiëntie**, **Nut**, **Veiligheid** en **Begrijpelijkheid** - KNVB-criteria) ;
- Si un prospectus approuvé par l'autorité de contrôle est requis pour l'offre des Instruments Financiers, il s'agit d'une condition préalable à la cotation sur le Marché ;
- Le candidat Émetteur doit démontrer qu'il respecte la législation et la réglementation applicables, y compris, sans que ce soit limitatif, les règles en matière d'information financière telles que définies, entre autres, dans le Livre 2 du Code civil néerlandais comme l'établissement, l'arrêt et le dépôt en temps voulu des comptes annuels du candidat Émetteur auprès de la Chambre de commerce.
- Le candidat Émetteur doit avoir une connaissance démontrable des obligations découlant de la législation et de la réglementation applicables auxquels il devra se conformer après la cotation des Instruments financiers sur la MTF, y compris, sans que ce soit limitatif, la loi néerlandaise sur la surveillance financière (Wft), la directive sur les abus de marché (Market Abuse Directive - MAD) et le règlement sur les abus de marché (Market Abuse Regulation - MAR). Captin MTF contrôle notamment ce point en demandant au candidat Émetteur de lui fournir des règlements, des politiques internes ou d'autres documents traitant des obligations susmentionnées ;

## Traduction française non officielle

(en cas de divergence entre la version néerlandaise et la version française de ce Livre de règles, la version néerlandaise prévaudra)

- Le candidat Émetteur doit fournir à Captin MTF les comptes annuels les plus récents et le rapport de gestion, le cas échéant, accompagnés d'un rapport d'audit ; et
- L'émetteur doit avoir des fonds propres positifs.

### 4.5 Exigences permanentes après le début de la cotation par Captin MTF

Après la cotation des Instruments Financiers sur le Marché, les exigences permanentes suivantes s'appliquent à l'Émetteur :

- L'Émetteur doit se conformer aux obligations et exigences énoncées dans l'Accord de cotation et le présent Livre de règles ;
- L'Émetteur doit se conformer strictement à toutes les obligations et exigences découlant de la législation et de la réglementation applicables, y compris, sans que ce soit limitatif, la loi néerlandaise sur la surveillance financière (Wft), la directive sur les abus de marché (Market Abuse Directive - MAD), le règlement sur les abus de marché (Market Abuse Regulation - MAR) et les règles en matière d'information financière telles que définies, entre autres, dans le Livre 2 du Code civil néerlandais ; et
- La fourniture d'informations par l'Émetteur aux Participants est opportune, complète et exacte. L'Émetteur remettra également les informations nécessaires en temps utile à Captin MTF afin que Captin puisse les fournir aux Participants par le biais de la plate-forme de négociation.

## Article 5 - Règles de négociation

### 5.1 Heures d'ouverture

Sauf indication contraire dans le Règlement de négociation d'un Marché, les heures d'ouverture du Marché sont de 9h00 à 17h30 les jours de semaine, à l'exception des jours fériés généralement reconnus, conformément aux heures d'ouverture d'Euronext, Amsterdam.

### 5.2 Méthodologies de négociation

La Méthodologie de négociation utilisée varie en fonction de l'Instrument Financier. Trois Méthodologies de négociation sont actuellement soutenues par le Marché, à savoir :

1. le prix de la transaction est fixé à l'avance par l'Émetteur (voir plus loin paragraphe 5.4 sous (A)) ;
2. le prix de la transaction est fixé sur la base de l'offre et de la demande (voir plus loin paragraphe 5.4 sous (B)) ;
3. le prix de la transaction est le résultat d'un appariement périodique des ordres (*enchères*) (voir également article 5.4 au point (C)).

La Méthodologie de négociation applicable à un Instrument Financier spécifique est stipulée dans le Règlement de négociation.

Le Règlement de négociation précise, entre autres, à quels moment les ordres peuvent être présentés. Chaque Méthodologie de négociation sera techniquement supportée par le Marché. Le Règlement de négociation précise également la durée maximale pendant laquelle un ordre peut rester ouvert dans le carnet d'ordres sans appariement avant d'expirer.

Captin MTF se réserve à tout moment le droit de refuser ou d'autoriser de nouvelles Méthodologies de négociation.

Captin MTF ne fait jamais office de contrepartie à une transaction et/ou de contrepartie centrale. Captin Broker peut intervenir en tant que Membre sur un Marché pour le compte et au risque des Participants.

### 5.3 Types d'ordres

Il y a deux types d'ordres qui sont acceptés sur le Marché :

1. Les ordres à cours limité ;

## Traduction française non officielle

(en cas de divergence entre la version néerlandaise et la version française de ce Livre de règles, la version néerlandaise prévaudra)

### 2. Les ordres au mieux.

Les deux types d'ordres sont répertoriés dans le Carnet d'ordres jusqu'à l'exécution de l'ordre.

- Ad 1. Un ordre à cours limité est un ordre pour lequel sont donnés un prix fixe (prix limite) et une quantité fixe (quantité) qui sont enregistrés dans le Carnet d'ordres, après quoi l'ordre est exécuté dès que - dans le cas d'un ordre de vente - le prix est égal ou supérieur au prix limite ou dès que - dans le cas d'un ordre d'achat - le prix est égal ou inférieur au prix limite.
- Ad 2. Un ordre au mieux est un ordre qui est exécuté à la première occasion au cours en vigueur à ce moment. Un ordre passé de la sorte sera exécuté dès qu'il y aura appariement avec d'autres ordres répertoriés dans le carnet d'ordres.

Les types d'ordres qui sont autorisés pour un Instrument Financier spécifique découlent des conditions (administratives) de l'Émetteur concerné et/ou du Règlement de négociation pertinent.

#### 5.4 Appariement des ordres

Selon la Méthodologie de négociation applicable, les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'appariement des ordres.

##### (A) Prix prédéterminé

Les Participants auront, en vertu des conditions (administratives) applicables de l'Émetteur concerné et/ou du Règlement de négociation pertinent, que ce soit ou non pour une certaine période de temps (ci-après sous (A) : 'Période'), la possibilité de passer des ordres sur le Marché par l'intermédiaire d'un Membre. Les ordres peuvent être passés à un prix prédéterminé par l'Émetteur pour l'Instrument Financier concerné. Ni Captin MTF, ni les Membres ne jouent un rôle dans le processus d'évaluation de l'Instrument Financier concerné. À la fin de la Période, le Marché est fermé et Captin MTF établit s'il y a appariement entre les ordres d'achat et de vente. Si la quantité, basée sur des ordres d'achat donnés, d'Instruments Financiers à acheter ne correspond pas à la quantité, basée sur des ordres de vente donnés, d'Instruments Financiers à vendre, Captin MTF procèdera à une affectation 'pro rata parte' en tenant compte des conditions (administratives) de l'Instrument Financier concerné. Pendant la Période, aucune information sur le Carnet d'ordres ne sera fournie aux Participants par Captin MTF et/ou les Membres.

##### (B) Négociation continue - l'offre et la demande

Les Participants auront, en vertu des conditions (administratives) applicables de l'Émetteur concerné et/ou du Règlement de négociation pertinent, que ce soit ou non pour une certaine période de temps, la possibilité de passer des ordres sur le Marché par l'intermédiaire d'un Membre. Lorsqu'un ordre est reçu, Captin MTF détermine si l'ordre est compatible avec des ordres déjà présents dans le Carnet d'ordres. Si plusieurs ordres sont compatibles, la date d'entrée des ordres est déterminante pour la question de savoir s'ils seront exécutés ('first in first out'). En l'absence d'appariement, les ordres sont répertoriés dans le Carnet d'ordres jusqu'à ce que leur exécution soit possible. Si un ordre n'a pas encore été apparié au moment où la durée maximale de l'ordre a expiré, il devient caduc. Les Membres ont accès au Carnet d'ordres. Les Membres veillent à ce que les Participants se voient accorder l'accès de la même manière que le Membre lui-même. Les ordres ne seront pas exécutés partiellement, sauf avec le consentement du ou des Participants auxquels l'ordre partiel s'appliquerait.

##### (C) Enchères - l'offre et la demande

Le Marché peut fonctionner comme une vente aux enchères. En fonction des conditions (administratives) pertinentes de l'Émetteur concerné et/ou du Règlement de négociation concerné, les Participants auront la possibilité de passer des ordres sur le Marché par l'intermédiaire d'un Membre pendant une période déterminée. Cela signifie que pendant chaque ronde d'enchères, les ordres d'achat et de vente sont collectés par Captin sans qu'aucune transaction susceptible de correspondre ne soit immédiatement exécutée. Après une telle ronde d'enchères, Captin fermera temporairement la possibilité de soumettre

## Traduction française non officielle

(en cas de divergence entre la version néerlandaise et la version française de ce Livre de règles, la version néerlandaise prévaut)

des ordres (fermera son Carnet d'ordres) afin d'apparier les ordres d'achat et de vente. Ce moment est appelé la ronde de négociation. La fixation des prix et l'attribution des ordres pour une ronde de négociation peuvent varier d'un Marché à l'autre et sont déterminées dans le Règlement de négociation applicable.

### 5.5 Supprimer et modifier des ordres, suspendre la négociation et mettre fin à la cotation

Captin MTF ne peut traiter que des ordres entièrement et correctement donnés. Les Membres sont responsables de la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des ordres avant de les proposer sur le Marché.

Captin MTF se réserve en outre à tout moment le droit (exclusif), sans y être obligé, d'annuler ou de suspendre un ordre ou une transaction non encore exécutée ou de suspendre ou d'exclure la négociation d'un Instrument Financier spécifique et de mettre fin à sa cotation. Dans les cas suivants, Captin MTF peut exercer le droit (exclusif) susmentionné : perturbations des conditions du marché, défaillances ou erreurs dans le logiciel utilisé par Captin, circonstances susceptibles d'avoir une incidence significative sur la valeur ou le prix des Instruments Financiers en question, demande fondée de l'Émetteur, cas de fraude, de tromperie ou de manipulation du marché, manquement de l'Émetteur (i) à ses obligations telles que définies dans l'Accord de cotation et le présent Livre de règles et/ou (ii) aux obligations découlant de la législation et de la réglementation applicables, y compris, sans que ce soit limitatif, la loi néerlandaise sur la surveillance financière (Wft), la directive sur les abus de marché (Market Abuse Directive - MAD), le règlement sur les abus de marché (Market Abuse Regulation - MAR) et les règles en matière d'information financière telles que définies, entre autres, dans le Livre 2 du Code civil néerlandais, et manquements de l'Émetteur dans la fourniture d'informations aux Participants, à Captin et/ou à l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten - AFM) ou d'autres autorités de contrôle.

En cas de suspension ou d'exclusion de la négociation d'un Instrument Financier, Captin MTF fournira le plus rapidement possible des informations à ce sujet sur la plateforme de négociation.

Enfin, Captin MTF peut, sans y être obligé, avec le consentement du Participant acheteur comme du Participant vendeur, annuler une transaction réglée.

### 5.6 Règlement de la transaction

Le règlement administratif, financier et juridique d'une transaction, réalisée sur le Marché, sera assuré par Captin MTF. Captin MTF enregistre le droit des Membres aux instruments financiers qui sont négociés par Captin MTF. Les Membres sont responsables de l'administration du droit des Participants aux Instruments Financiers qu'ils détiennent par l'intermédiaire du Membre concerné.

## Article 6 - Surveillance du Marché

### 6.1 Surveillance de la négociation sur le Marché

Captin MTF donnera immédiatement suite à toute instruction émanant de l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten - AFM) de suspendre, d'interrompre ou de radier la négociation d'un Instrument Financier spécifique ou d'exclure un Instrument Financier spécifique de la négociation. Captin MTF en informera les Membres et l'Émetteur concerné.

Captin MTF surveillera les transactions effectuées par les Membres par le biais de ses systèmes afin de pouvoir identifier en temps utile les violations du fonctionnement ordonné du Marché ou les comportements qui pourraient indiquer un abus de marché. Si Captin MTF identifie de telles violations, il en informera sans délai l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten - AFM).

### 6.2 Demandes émanant d'autorités publiques

Captin MTF fournit, dans la mesure où la loi l'y oblige, toutes les informations applicables sur demande et sans délai à l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten - AFM), à De

## Traduction française non officielle

(en cas de divergence entre la version néerlandaise et la version française de ce Livre de règles, la version néerlandaise prévaudra)

Nederlandsche Bank NV (DNB), au Ministère public néerlandais, aux enquêteurs et à toute autre autorité compétente nationale ou étrangère comparable, et apporte, dans la mesure où la loi l'y oblige, son entière coopération à l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten - AFM), à De Nederlandsche Bank NV (DNB), au Ministère public néerlandais, aux enquêteurs de toute autre autorité compétente en matière d'enquêtes ou de poursuites de comportements susceptibles d'indiquer un abus de marché qui s'est produit dans ou par le biais des systèmes du Marché.

### Article 7 - Conservation des données

Captin MTF conserve toutes les données pertinentes sur les transactions d'Instruments Financiers effectuées dans ou par le biais de ses systèmes pendant au moins cinq ans ou aussi longtemps que la loi l'exige.

### Article 8 - Modification des règles de négociation

Captin MTF peut décider à tout moment de modifier le Livre de règles. En cas de modification, les Membres du Marché concernés seront informés dès que raisonnablement possible.

### Article 9 - Plaintes

En cas de plainte concernant le Marché, Captin MTF peut être contacté conformément à sa procédure de plainte. Captin MTF évaluera et, le cas échéant, traitera les plaintes. Captin est enregistré auprès du KiFID, l'institut néerlandais de traitement des plaintes.

Les coordonnées pour le dépôt d'une plainte sont les suivantes :

Captin BV  
Traitement des plaintes  
Keizersgracht 534-5  
1017 EK Amsterdam

### Article 10 – Conflits d'intérêts

Captin dispose d'une politique en matière de conflits d'intérêts. Ce règlement a pour but d'identifier clairement, de prévenir et, si nécessaire, de traiter les conséquences négatives potentielles pour l'exploitation de la MTF et pour ses Membres, causées par tout conflit d'intérêts entre Captin MTF, Captin Broker, les parties prenantes de Captin, les Membres et les Émetteurs.

### Article 11 – Droit applicable et tribunal compétent

Le présent Livre de règles, le Marché et toutes les relations qui en découlent sont régis par le droit néerlandais. Le tribunal compétent à Amsterdam est seul compétent pour connaître des litiges y afférents. À titre dérogatoire, une partie peut saisir le KiFID d'un litige dans la mesure où cela est autorisé par le règlement applicable du KiFID.